

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 septembre 2021

Français

Original : anglais

---

**Dix-neuvième Assemblée****La Haye, 15-19 novembre 2021**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application de l'article 5**

## **Analyse de la demande soumise par la Somalie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel\***

### **Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)**

1. La Somalie a adhéré à la Convention le 16 avril 2012 et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> octobre 2012. La Somalie était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le 20 avril 2021, estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, elle a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation. Le 25 juin 2021, le Comité lui a demandé par écrit des informations supplémentaires. Le 8 septembre 2021, la Somalie a communiqué au Comité une demande de prolongation révisée contenant des renseignements supplémentaires en réponse à ses questions. La demande porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2027. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Somalie avait soumis sa demande en temps voulu, en le tenant informé des retards, et qu'elle entretenait un dialogue constructif avec lui.

2. Dans sa demande, la Somalie indique que plusieurs enquêtes ont été menées pour déterminer la nature et l'étendue de la pollution par les mines antipersonnel, notamment les deux phases des enquêtes sur l'impact des mines effectuées entre 2002 et 2008, ainsi que des enquêtes non techniques et techniques réalisées entre 2008 et 2018. Elle a constaté la présence de mines antipersonnel, y compris de nature improvisée, et d'autres restes explosifs de guerre le long des régions frontalières avec l'Éthiopie et à l'intérieur du pays, autour des villes et des installations militaires, souvent à proximité d'infrastructures civiles.

3. Dans sa demande, la Somalie indique qu'en 2017, le Service de la lutte antimines de l'ONU a transféré à l'Autorité somalienne de gestion des explosifs la coordination du système de gestion de l'information. Elle précise que l'actualisation et la vérification des données historiques, y compris l'établissement d'une nouvelle procédure de présentation des rapports pour sept États (Banaadir, Hirshébé, Sud-Ouest, Djoubaland, Galmudug, Puntland et Somaliland) se poursuit. La Somalie s'est efforcée de nettoyer la base de données en supprimant les zones dangereuses « fermées » pour mieux comprendre les progrès réalisés et déterminer les tâches qui restent à accomplir.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Le Comité a relevé un manque de clarté quant aux progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention et a souligné qu'il était important que la Somalie s'efforce, avec ses partenaires, de recueillir et d'enregistrer les informations de manière à avoir une idée précise des progrès accomplis dans l'application de l'article 5. Il a également fait observer qu'il importait que la Somalie rende compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations sur les tâches restant à accomplir, en établissant une distinction entre les « zones soupçonnées dangereuses » et les « zones confirmées dangereuses » et en indiquant leur superficie relative et le type de pollution, ainsi qu'en faisant état des progrès enregistrés dans la remise à disposition des terres, en précisant la méthode employée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zone dépolluées). Le Comité a également rappelé que les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée étaient tenus d'appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, de la même manière qu'ils le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des levés et du déminage conformément à l'article 5, et de ventiler les données par type de mine dans les rapports qu'ils soumettent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

5. Le Comité a relevé qu'il importait pour la Somalie de tenir à jour un système national de gestion de l'information renfermant des données fiables sur l'état de l'application de la Convention à l'échelle nationale. Il a également noté qu'il importait, aux stades de la conception et de la mise en œuvre de ce système, de veiller à son appropriation par l'État partie et à sa viabilité, et de tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.

6. La Somalie précise dans sa demande qu'elle a revu ses normes nationales de lutte antimines, notamment les dispositions relatives au genre et à la diversité, et que l'ensemble de ces normes sera approuvé en 2021. Le Comité a noté qu'il était important que la Somalie continue d'aligner ses normes nationales sur les Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes, de les adapter aux nouveaux défis et d'appliquer des pratiques exemplaires pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

7. Dans sa demande, la Somalie estime que les facteurs ci-après l'ont empêchée de respecter le délai initial fixé en application de l'article 5 : a) le manque d'informations sur l'ampleur de la pollution, b) le manque d'informations sur les effets de la pollution, c) l'accès limité aux zones polluées, pour des raisons de sécurité, d) la priorité donnée à d'autres formes de pollution, e) le manque de formation, f) le manque de ressources et g) le manque de coordination et de gestion des priorités.

8. Dans sa demande, la Somalie indique que la présence de mines antipersonnel continue d'avoir des répercussions humanitaires et socioéconomiques. La présence d'engins explosifs nuit à la sécurité des populations concernées, notamment des rapatriés et des personnes déplacées. Dans les collectivités touchées, les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre menacent à la fois les personnes et les animaux, car il est établi que des personnes récupèrent et transportent des restes explosifs de guerre (et les stockent en vue de les vendre ou de les utiliser ultérieurement). La Somalie indique que la présence d'engins explosifs, y compris de mines antipersonnel, continue de menacer, sur le plan de la sécurité, les initiatives de développement durable. En 2020, 49 victimes de restes explosifs de guerre ou de mines ont été recensées, et 76 % des victimes mortes ou blessées étaient des enfants. Le Comité a fait observer que l'exécution des obligations relevant de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer substantiellement à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique en Somalie. Il a souligné qu'il importait que la Somalie recueille des informations et rende compte des personnes tuées ou blessées par les mines, en ventilant les données par sexe, âge et handicap.

9. Dans sa demande, la Somalie indique qu'il est difficile de déterminer l'emplacement et l'étendue exacts de la pollution par les mines antipersonnel en raison : i) de l'impossibilité d'accéder aux zones minées pour procéder à des enquêtes ; ii) du fait que les données sur la pollution recueillies lors d'enquêtes rétrospectives sont jugées obsolètes ; et iii) du manque de ressources nécessaires au déploiement d'équipes d'enquête en nombre suffisant. Elle précise en outre que l'étendue générale de la pollution par les mines antipersonnel reste largement inconnue et complexe, de nouvelles mines ayant été posées dans des zones

précédemment dépolluées et des engins explosifs improvisés étant toujours utilisés par des groupes armés non étatiques. Dans ce contexte, au 31 décembre 2020, il restait à traiter, selon la base de données, quelque 161 806 388 mètres carrés de terres polluées par toutes sortes d'engins explosifs.

10. Le Comité a estimé qu'il importait que la Somalie délimite dès que possible et autant que faire se pouvait le périmètre précis des secteurs minés dans les zones accessibles et qu'elle établisse, en s'appuyant sur des éléments factuels, un cadre de référence de la pollution, à l'issue d'un processus de concertation associant l'ensemble des parties prenantes, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes des collectivités touchées. Une telle démarche pouvait aider l'État partie à établir des priorités et à faire en sorte que les ressources soient orientées vers les régions les plus touchées.

11. Constatant le caractère incertain des estimations réalisées par la Somalie, le Comité a fait observer qu'une estimation plus précise du temps et des ressources nécessaires pour achever l'application de l'article 5 serait possible une fois les opérations de levé effectuées. Il a également noté combien il importait que la Somalie fasse rapport de manière conforme aux NILAM et fournisse des renseignements sur les tâches restant à accomplir ventilées par type de zone (« zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses »), en précisant la superficie de ces zones, et par type de pollution. Il a en outre indiqué qu'il était important que la Somalie tienne les États parties informés des restrictions d'accès pour raisons de sécurité et des incidences positives ou négatives potentielles sur les projets de nouvelles opérations de levé et de dépollution des zones minées.

12. Comme cela a été indiqué, la demande de la Somalie porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2027. La Somalie indique que ce délai a été déterminé d'après l'ampleur actuelle du conflit et de l'insécurité dans le pays, qui limite l'accès aux zones polluées, et les ressources humaines, financières et techniques dont elle dispose actuellement pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

13. La demande contient un plan de travail détaillé pour la période de prolongation. La Somalie mettra en œuvre son plan de travail en deux phases, comportant chacune deux volets : i) le renforcement des capacités de l'Autorité somalienne de gestion des explosifs ; et ii) la poursuite des activités de remise à disposition des terres et de sensibilisation aux dangers des mines dans les zones sécurisées.

### **Phase 1 : à achever d'ici à la date limite du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

- Volet 1 : Renforcement des capacités de l'Autorité somalienne de gestion des explosifs, à savoir : i) les capacités administratives ; ii) le système de gestion de l'information pour le déminage humanitaire, la neutralisation des explosifs et munitions et la sensibilisation aux dangers ; et iii) les capacités en matière d'assurance de la qualité.
- Volet 2 : Consolidation du soutien et des partenariats dans le domaine du renforcement des capacités en vue de poursuivre les activités de remise à disposition des terres et de sensibilisation aux dangers des mines dans les zones sécurisées. Ce volet comporte les éléments suivants : i) l'élaboration d'un plan d'enquête non technique pour les zones sécurisées. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et un partenaire d'exécution, la Somalie lancera en 2021, pour une période de douze mois, un projet de renforcement des capacités, dans le cadre duquel une enquête non technique pilote sera menée au quatrième trimestre de 2021. Ce projet pilote vise à renforcer la capacité de l'Autorité somalienne de gestion des explosifs de mener une enquête non technique de portée nationale pendant la phase 2 ; et ii) la poursuite des activités de remise à disposition des terres et de sensibilisation aux dangers des mines dans les zones sécurisées.

## Phase 2 : à exécuter entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 1<sup>er</sup> octobre 2027

- Volet 1 : i) poursuite de l'amélioration de la gestion de l'information et de l'assurance de la qualité ; ii) réalisation d'une enquête non technique dans les zones actuellement accessibles, en fonction du calendrier et des résultats de l'enquête non technique pilote menée pendant la phase 1 ; iii) coordination d'une enquête non technique à l'échelle nationale (en fonction des conditions de sécurité et de la possibilité d'accéder aux zones minées), afin de déterminer, autant que faire se peut, le périmètre exact des zones minées.

14. La demande est également assortie d'un plan intégré de remise à disposition des terres et de sensibilisation aux dangers des mines, qui précise les capacités actuelles des partenaires d'exécution en matière de levé, de dépollution et de sensibilisation aux dangers, ainsi que la situation actuelle du déploiement de ces partenaires dans les zones accessibles.

15. Dans sa demande, la Somalie indique que la sensibilisation aux dangers des mines s'appuie sur une enquête effectuée en 2018 sur les connaissances, les attitudes, les pratiques et les comportements, et que cette sensibilisation, adaptée en fonction du contexte, est intégrée dans les activités de remise à disposition des terres menées par les partenaires d'exécution. Le Comité se félicite que la Somalie ait fourni des informations sur ses activités de sensibilisation aux dangers des mines et se réjouit de l'existence de plans en la matière, élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, adaptés à la menace à laquelle la population est exposée, tenant compte du sexe et de l'âge des personnes visées, et prenant en compte, dans toute leur diversité, des besoins et du vécu des personnes faisant partie des populations touchées. Il a fait observer qu'il était important que la Somalie et ses partenaires continuent d'étudier des moyens novateurs de sensibiliser aux dangers des mines les populations concernées, qu'elles vivent dans des zones plus ou moins difficiles d'accès, et qu'ils rendent compte des progrès accomplis à cet égard.

16. Dans sa demande, la Somalie indique qu'elle reverra son plan de travail chaque année et que le rapport qu'elle soumettra d'ici le 30 avril 2023 au titre de l'article 7 sera assorti d'un plan de travail révisé de la phase 2. Elle précise que les hypothèses et risques ci-après ont été pris en compte dans l'élaboration du plan : i) la sécurité ; ii) la coordination et la productivité ; et iii) le financement. Le Comité se félicite de l'engagement de la Somalie et souligne qu'il importe qu'elle mette à jour chaque année son plan de travail national en s'appuyant sur les nouveaux éléments disponibles et qu'elle rende compte des ajustements apportés dans ses rapports soumis au titre de l'article 7.

17. Dans sa demande, la Somalie indique que l'Autorité somalienne de gestion des explosifs est tributaire du financement étranger. Le Comité a fait remarquer que si une proposition de budget, qui devrait être approuvée d'ici à 2022, a été soumise au Ministère de la Sécurité intérieure, la demande gagnerait à être complétée, notamment par un calendrier prévisionnel de la reconnaissance officielle de l'Autorité et de l'approbation des dotations budgétaires nationales. Il a estimé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie communique des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'elle a prises pour démontrer le haut degré d'appropriation par le pays, notamment en prenant des engagements financiers et d'autres natures à l'appui de l'application de l'article 5.

18. Dans sa demande, la Somalie indique que la lutte antimines fait partie de son plan national de développement pour la période 2017-2020. Le Comité s'est félicité que la Somalie lui fasse part des mesures prises pour intégrer la lutte antimines dans ses plans nationaux de développement et a souligné qu'il importait que le pays renforce ses partenariats et veille à l'intégration des actions menées par les intervenants de la lutte antimines d'une part, et les intervenants dans les domaines de l'humanitaire, du renforcement de la paix, du développement et des droits de l'homme d'autre part.

19. Le Comité a relevé que l'appui interne et externe était important pour achever l'application de l'article 5 dans les délais prévus et qu'en conséquence, la Somalie aurait intérêt à intensifier sa stratégie de mobilisation de ressources. À cet égard, conscient que l'absence de coordination efficace, de l'aveu même de la Somalie, l'a empêchée d'appliquer l'article 5, le Comité encourage celle-ci à renforcer le dialogue avec les parties prenantes nationales et internationales, notamment dans le cadre de la procédure individualisée, et à

créer une plateforme nationale permettant un dialogue constant entre tous les acteurs. Il se réjouit de l'engagement de la Somalie d'élaborer un plan national de mobilisation des ressources en collaboration avec les acteurs de la lutte antimines présents dans le pays, le Gouvernement et les pays donateurs, et de l'assortir d'un plan de travail opérationnel détaillé et chiffré, d'une étude préliminaire et d'une enquête non technique prévue pour la phase 2.

20. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de la Somalie pourrait être perturbée par la poursuite du conflit, l'accès limité aux zones minées, le manque de ressources en attendant l'approbation du budget de l'État, les niveaux actuels de financement international, les effets durables de la COVID-19, et prenant note de son engagement de fournir un plan de travail actualisé avant la fin de la phase 1, le Comité a estimé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie lui soumette, d'ici le 30 avril 2023, un plan de travail actualisé, détaillé, chiffré, portant sur plusieurs années et précisant les activités prévues au titre de la phase 2. Il a également relevé qu'il importait que ce plan de travail actualisé contienne, notamment, les éléments suivants :

- i. Un plan de travail détaillé et chiffré aux fins de la réalisation de l'enquête non technique, assorti d'informations sur les moyens disponibles pour mener cette enquête, le coût de l'enquête et les zones dans lesquelles elle sera réalisée en priorité ;
- ii. Une liste de toutes les zones accessibles où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année et la manière dont les priorités auront été établies pour le reste de la période de prolongation demandée ;
- iii. Un plan pluriannuel détaillé et chiffré visant à mettre sur pied des programmes de réduction des risques liés aux mines et d'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptés au contexte et mobilisent les capacités nationales pérennes indispensables à leur exécution, dans le cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes.

21. Le Comité a constaté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient être utiles aux États parties lors de l'examen de celle-ci, notamment des détails supplémentaires sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 5, les répercussions socioéconomiques de la pollution restante, des renseignements concernant les victimes des mines et les mesures prises pour garantir que les civils ne pénètrent pas dans les zones minées, ainsi que des informations concernant les enquêtes en cours et les capacités de déminage, accompagnées de photos, de cartes et de tableaux.

22. Le Comité a relevé avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Il a fait observer que le plan était ambitieux et que son succès dépendait d'une importante contribution de la communauté internationale, de l'amélioration des conditions actuelles de sécurité, de l'accès aux zones minées et d'une meilleure coordination. Il a estimé que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de sa mise en œuvre. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie communique aux États parties chaque année, avant le 30 avril, des informations actualisées quant aux progrès réalisés au regard des éléments suivants :

- a) Les engagements figurant dans le plan de travail, notamment dans l'exécution des phases 1 et 2 ;
- b) Les résultats des opérations de levé et de nettoyage, d'une manière conforme aux NILAM, et l'état d'avancement de la remise à disposition des terres selon la méthode de traitement utilisée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées) ;
- c) La manière dont les précisions obtenues influent sur l'appréciation par la Somalie de la tâche qu'il lui reste à accomplir, y compris des informations ventilées selon le type de zone (« zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses »), leur superficie relative et le type de pollution ;

d) Les ajustements annuels, y compris le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter et la façon dont les priorités ont été définies ;

e) Les mesures prises par la Somalie pour appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention et des obligations qui en découlent aux mines antipersonnel de nature improvisée, y compris les données ventilées par type de mine dans les rapports qu'elle soumet conformément aux obligations lui incombant au titre de l'article 7 ;

f) Les mesures prises par la Somalie pour approuver ses normes nationales de lutte antimines et les aligner sur les NILAM les plus récentes ;

g) Les activités visant à renforcer l'intégrité du système national de gestion de l'information, pour faire en sorte qu'il renferme des données exactes et actualisées au niveau national sur l'état de l'application de la convention et les opérations de nettoyage de la base de données ;

h) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur la mise en œuvre ;

i) Les informations relatives à la conception et l'exécution d'un plan détaillé, chiffré, pluriannuel et adapté aux différents contextes, visant à réduire les risques posés par les mines et à sensibiliser les populations touchées par ces mêmes risques, faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et présentant les données correspondantes sous une forme ventilée par sexe et par âge ;

j) La structure du programme somalien de lutte antimines, y compris l'approbation du budget de l'Autorité somalienne de gestion des explosifs, les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles créées pour traiter la pollution résiduelle après l'achèvement des opérations de dépollution ;

k) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement de la Somalie pour appuyer la mise en œuvre, notamment pour renforcer les capacités de l'Autorité somalienne de gestion des explosifs, améliorer la coopération avec les partenaires et faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et renforcer les capacités des populations autochtones.

23. Le Comité a souligné qu'il importait que la Somalie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.